

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces politiques inclut la période faite à titre d'employé du Cégep de Trois-Rivières.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL LAUZIÈRE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47023

Gouvernement du Québec

Décret 882-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Louise de la Sablonnière comme membre et présidente par intérim du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Proulx a été nommé membre et président du Conseil supérieur de l'éducation par le décret numéro 707-2002 du 12 juin 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Louise de la Sablonnière, secrétaire générale du Conseil supérieur de l'éducation, soit nommée à compter des présentes membre et présidente par intérim de ce conseil;

QU'à ce titre, madame Louise de la Sablonnière reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47024

Gouvernement du Québec

Décret 883-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;